



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1/Add.1
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trentième session
Genève, 6-8 juin 2006
Point 3 de l'ordre du jour

**NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Additif 1

Présenté par le secrétariat de la Commission du Danube

Note: Lors de sa vingt-neuvième session, le secrétariat de la Commission du Danube a été invité à élaborer et à soumettre au Groupe de travail ses propositions concernant l'examen de la réglementation éventuelle de la navigation des menues embarcations dans les chenaux de trafic commercial (TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 34).

Les propositions reçues par le secrétariat de la Commission du Danube sont reproduites ci-après. Le projet de prescriptions reproduit ci-après, qui régit l'exploitation des menues embarcations en navigation intérieure, se fonde avant tout sur l'expérience en matière de prescriptions des pays disposant d'un réseau développé de navigation intérieure. Le Groupe de travail souhaitera peut-être échanger des points de vue sur cette question au vu du projet présenté.

PROJET DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES MENUES EMBARCATIONS EN NAVIGATION INTÉRIEURE

1. *Préciser l'article 6.01 bis comme suit:*

«Article 6.01bis – Bateaux rapides

Les bateaux rapides doivent laisser à tous les autres bateaux, **à l'exception des menues embarcations**, l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer; ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.»

2. *Préciser le paragraphe 2 de l'article 6.02 comme suit:*

«2. Les menues embarcations naviguant isolément et les convois composés de menues embarcations remorquées ou poussées doivent circuler en dehors du chenal¹ (des voies de navigation établies ou des routes recommandées dans les secteurs disposant d'un système cardinal d'aides à la navigation). Lorsque la situation ne le permet pas, ils peuvent longer le bord droit du chenal à une distance maximale de 30 m (20 m) en file simple, mais ils ne doivent pas gêner la navigation et la manœuvre des bateaux d'autres catégories et doivent leur laisser le passage en temps utile, sans échange de signaux sonores ou visuels. Les menues embarcations ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.»

3. *Ajouter à l'article 6.02 les nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 suivants:*

«3. Les menues embarcations ne peuvent être autorisées à naviguer en dehors de la voie des 30 m (20 m) que lors de manifestations sportives et autres dans les conditions convenues avec les organes réglementant la navigation.

4. Il est interdit aux menues embarcations, sauf lorsqu'elles sont utilisées à des fins de service:

a) De manœuvrer et de s'arrêter à proximité ou au milieu d'autres bateaux, de dragues, de grues flottantes, etc., faisant route ou à l'arrêt;

b) De s'arrêter ou de jeter l'ancre à l'intérieur du chenal (de la voie de navigation ou de la route recommandée), ainsi qu'à proximité des balises flottantes;

c) De s'arrêter à une distance de moins de 200 m en amont et en aval des appontements ou débarcadères pour bateaux à passagers ou marchandises;

d) De pénétrer dans le chenal par une visibilité inférieure à 1 km.

5. Dans les bassins portuaires, les canaux et certains secteurs de la voie de navigation, la navigation des menues embarcations peut être interdite ou limitée par les règles locales. Des voies de navigation distinctes peuvent aussi leur être réservées.»

¹ L'expression russe utilisée ici est «судовой ход». La Commission du Danube emploie le terme «фарватер» (chenal).

4. *Préciser le paragraphe 3 de l'article 6.03 bis comme suit:*

«3. La présente règle s'étend aux menues embarcations quand elles naviguent en dehors du chenal, quand elles le traversent, quand elles naviguent dans les secteurs qui disposent d'un système cardinal d'aides à la navigation, et quand elles se dépassent dans le chenal.

a) Quand deux menues embarcations motorisées font route directement ou presque directement l'une vers l'autre, chacune doit passer à bâbord de l'autre;

b) Quand deux menues embarcations motorisées se rapprochent dans des routes qui se croisent, celle qui a l'autre à tribord doit lui céder le passage;

c) Quand une menuette embarcation motorisée se rapproche d'une autre menuette embarcation non motorisée ou à voile de telle sorte qu'un danger d'abordage se présente, la menuette embarcation motorisée doit céder le passage;

d) Une menuette embarcation qui se rapproche d'une autre embarcation du même type dans le secteur de visibilité de son ou de ses feux de poupe, c'est-à-dire en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de cette dernière, se trouve en position de dépassement et, qu'il s'agisse d'une embarcation motorisée ou à voile, peut dépasser la menuette embarcation rattrapée en s'écartant de sa route, de la manière suivante:

i) Quand elle se trouve dans le chenal – uniquement par bâbord; la menuette embarcation rattrapée doit se laisser dépasser rapidement en ralentissant (il est interdit à plus de deux embarcations de se tenir par le travers en même temps);

ii) Quand elle se trouve en dehors du chenal, quand elle le traverse et quand elle se trouve dans les secteurs équipés d'un système cardinal d'aides à la navigation – par l'un ou l'autre bord;

iii) Les menues embarcations et les bateaux à voile doivent se croiser et se dépasser sans échanger de signaux visuels. Ils peuvent indiquer leurs manœuvres par des signaux sonores.».

5. *Compléter l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6.07 par le nouveau sous-alinéa suivant:*

«iii) La présente disposition ne s'applique pas aux menues embarcations. Celles-ci ne sont tenues que de remplir la prescription énoncée au paragraphe 1 a) ou d'emprunter une autre voie s'il en existe une dans le secteur.».

6. *Préciser le paragraphe 4 de l'article 6.13 comme suit:*

«4. Les menues embarcations peuvent, en cas de nécessité, traverser le chenal (la voie de navigation ou la route recommandée) ou virer en traversant le chenal, normalement sur l'arrière des bateaux d'autres catégories venant en sens inverse. La manœuvre de croisement des bateaux approchants doit être achevée à 1 km (0,5 km) de distance de ceux-ci au minimum. La traversée doit se faire sous un angle proche de l'angle droit, et aussi rapidement que possible. Si la traversée du chenal doit se faire en un endroit prescrit, ces conditions s'appliquent aussi.».

7. *Ajouter à l'article 6.30 le nouveau paragraphe 5 suivant:*

«5. Les menues embarcations équipées d'une installation radar conformément à l'article 4.05 peuvent naviguer dans des conditions de visibilité réduite, en respectant pleinement les dispositions de cet article et les conditions de l'article 6.02.»
